

2^{EME} partie

REGLEMENT

5 Dispositions générales du règlement

5. 1. Préambule

Ce règlement ne fait pas obstacle à ce que le maire de la commune utilise les dispositions réglementaires qui lui reviennent en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, notamment en matière de sécurité publique par le CGCT (articles L.2211 et suivants), et le code de l'urbanisme (Article R111-2 en particulier).

L'aléa lié à la dissolution du gypse antéludien, mentionné en partie 1 (art 3.2.) du rapport, n'a pas fait l'objet d'un périmètre défini par un arrêté préfectoral sur la commune de GAGNY. Il n'est donc pas pris en compte dans le présent règlement.

Tout fontis détecté en surface doit être signalé sans délai au maire de la commune ; il en est de même pour tout désordre qui serait constaté par le maître de l'œuvre au cours de travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, et il en avisera le ou les propriétaires intéressés.

Les dispositions envisagées dans le cadre de l'instruction d'une autorisation de construire, devront recevoir l'accord de l'Inspection générale des carrières ou d'un organisme compétent en la matière conformément à l'arrêté préfectoral n° 86.0762 du 21 mars 1986 modifié le 18 avril 1995.

5. 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé aux risques mouvements de terrains de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur importance ;
- une zone bleue répartie en 2 sous groupes moyennement exposée où des mesures de prévention doivent être prises ; la zone bleue foncée correspondant aux aléas forts et la zone bleu clair aux aléas modérés.
- une zone blanche jugée sans risque par rapport à la nature du sous-sol en l'état des connaissances acquises à ce jour.

Ces zones sont identifiées sur la carte de zonage réglementaire du PPR.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et du décret du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités.

Les dispositions du PPR s'appliquent aux aménagements suivants :

- . les constructions de toutes natures et leurs abords,
- . *les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement*
- . les ouvrages d'art
- . les aires de stationnement
- . les équipements recevant du public
- . les équipements sportifs de plein air
- . les terrains de camping et de caravaning
- . les bâtiments et les lotissements
- . l'habitat léger de loisir
- . les installations classées
- . les espaces verts
- . les murs de clôtures
- . *les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens*
- . les réservoirs et les réseaux d'eau potable
- . les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
- . les réseaux de drainage de toutes natures
- . les dépôts de matériaux
- . les exhaussements et affouillements du sol
- . les démolitions de toutes natures
- . les occupations temporaires du sol
- . les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Le présent règlement n'impose pas de mesures obligatoires de travaux sur les constructions existantes, en raison des travaux de consolidation significatifs prévus dans la commune de GAGNY. La révision ultérieure du P P R consécutive à ces travaux pourra imposer des travaux sur les constructions existantes qui n'auraient pas encore été mises en sécurité (dans la limite à 10% de la valeur vénale des biens, et exécutables dans un délai de 5 ans)

Effets du P P R

Le P P R vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.L.U. , conformément à l'article R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Les effets du P P R s'exercent à partir du 30^{ème} jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Le respect des dispositions du P P R conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté ministériel.

Le non-respect des dispositions du P P R est puni des peines prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987.

6. Grille de zonage réglementaire

Tous travaux de consolidation effectués à l'initiative d'un propriétaire avant ou par anticipation du dépôt d'une autorisation administrative (Permis de Construire ou Déclaration de Travaux) devront faire l'objet d'une information officielle de la Mairie et de ses conseils techniques qui prescriront alors la nature des travaux de consolidation et assureront le contrôle de leur réalisation.

GRILLE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

	ALEA TRES FORT	ALEA FORT	ALEA MODERE	ALEA FAIBLE
EMPRISE SOUS MINEE ET MOUVEMENTS DE SURFACES	ROUGE	BLEU FONCE	BLEU CLAIR	BLEU CLAIR
ZONE DE PROTECTION	ROUGE	BLEU CLAIR	BLEU CLAIR	BLEU CLAIR
MARGE DE RECULEMENT	BLEU FONCE	BLEU CLAIR	BLEU CLAIR	BLEU CLAIR

6. 1. Dispositions applicables en zone rouge

6. 1.1 Constructibilité

Les zones rouges sont inconstructibles.

Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont très forts, augmentées de la zone de protection.

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas l'exposition aux risques :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux d'infrastructure absolument nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- tous travaux et aménagements destinés à réduire l'exposition aux risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection générale des carrières ou d'un organisme compétent.

Sont notamment interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- . les bâtiments et lotissements ;
- . l'habitat léger de loisir ;
- . le camping ou caravanes isolés ;
- . les exploitations de carrières ;
- . les installations classées, hormis celles indispensables aux travaux de comblement des carrières.

La survenance d'un fontis à une distance inférieure à celle déterminée par la zone de protection (cf. paragraphe 4-5-2) d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en œuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain correspondant à la zone de protection définie au paragraphe 4-5-2, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau, leur injection dans le sous-sol est interdite.

6.1.2 Surveillance en surface

Toute anomalie de terrain constatée ou toute fissure évolutive constatée sur une construction pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai au maire de la commune et à son conseil technique, actuellement l'Inspection générale des carrières 1, place Denfert-Rochereau 75014 PARIS.

6. 2 Dispositions applicables en zones bleues

6. 2. 1 Dispositions générales

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol est interdite.

- La survenance d'un fontis à une distance inférieure à celle déterminée par la zone de protection (cf. paragraphe 4-5-2) d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en œuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

- Une bande de terrain correspondant à la zone de protection définie au paragraphe 4-5-2, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous-zones Bleues foncé et Bleues clair identifiées par le document graphique du plan de présentation des risques.

6. 2. 2 Prescriptions concernant les biens et activités futurs

Zone BLEUE FONCE:

Elle concerne les emprises sous minées des carrières exposées à un aléa fort et aux marges de reculement lorsque l'aléa est très fort.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Les dispositions seront obligatoirement définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

- . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site ;

- . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;

- . la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En particulier, l'instruction de tout projet de construction dans la zone bleu foncé de la partie de carrière, qui a fait l'objet d'une mise en sécurité par foudroyage, sera subordonnée obligatoirement à la production d'une étude géotechnique comportant une reconnaissance de sol répertoriant tous les vides résiduels et définissant les travaux préalables de consolidation définitive permettant d'assurer la stabilité des constructions projetées.

Zone BLEUE CLAIR :

Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa modéré ou faible, à la zone de protection d'un aléa fort, et à la zone de protection d'un aléa modéré si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant, fera l'objet de dispositions techniques permettant de garantir sa stabilité. Les dispositions seront définies éventuellement à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

- . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site ;

- . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;

- . la détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

LEXIQUE

Abattage : Faire tomber un bloc de pierre d'un front de taille

Assise : Ensemble de bancs de pierre possédant les mêmes caractéristiques.

Atelier : Niveau d'exploitation où travaillaient les carriers, dans les carrières souterraines. Le mot chantier est plutôt réservé pour les carrières à ciel ouvert.

Banc : couche naturelle de pierre se terminant au-dessus et au-dessous par une séparation nette, c'est la plus petite subdivision du terrain.

Banc de ciel : banc généralement dur laissé au-dessus des piliers d'une carrière pour en former le ciel ou le toit.

Banc de souchet : banc de pierre tendre, de l'étage supérieur, c'est par ce banc que les carriers attaquaient le plus fréquemment le front de taille.

Banc de volée : premier banc que l'on exploite au-dessus du banc de souchet.

Banquette : plate forme de travail aménagée dans le talus d'une fouille à ciel ouvert.

Bloc : masse de pierre, extraite ou éboulée, à l'état brut.

Bouche : ouverture, entrée dans une carrière souterraine, ouverture d'un puits.

Bourrage : remblais mis en place dans une carrière souterraine.

Carreau : terrain clos englobant les entrées des galeries ou des puits et les installations de surface de carrière.

Cavage : entrée, à flanc de coteau, d'une carrière souterraine.

Ceinture : anneau maçonné entourant un puits ou un fontis.

Chevillage : ensemble des pièces de bois maintenant les têtes de piliers d'une carrière de gypse.

Ciel : banc rocheux laissé en toit de carrière.

- ciel tombé : chute de blocs du banc du ciel.

- ciel ouvert : exploitation d'une carrière qui se fait en plein air.

Cloche : Excavation qui se forme progressivement par suite de l'effondrement du ciel.

Découverte : ensemble des terrains qu'il faut enlever dans une carrière à ciel ouvert, pour atteindre la masse exploitable.

Dépilage : reprise d'extraction d'un pilier de masse, soit en vue d'un foudroyage, soit en vue d'une extraction partielle ou complète, à ciel ouvert, d'une ancienne carrière souterraine.

Étage de carrière : niveau d'exploitation, synonyme d'atelier. A ne pas confondre avec étage stratigraphique.

Étau de masse : partie non exploitée dans une carrière. Si l'étau est de faible épaisseur, on le dénomme aussi « rideau de masse » (on dit TRONC dans les carrières à ciel ouvert).

Feuillères : cavités formées par circulation d'eau le long d'une fissure, d'une diaclase. Elles peuvent mesurer de quelques centimètres à plusieurs mètres.

Les Fleurs : nom d'un banc de gypse formant généralement le ciel de carrière de la deuxième Masse.

Fluage : déformation lente que subit un matériau soumis à une contrainte permanente.

Fontis : effondrement local souterrain provoqué par éboulement dans un vide de dissolution ou de carrière, pouvant entraîner la formation d'un affaissement en surface.

Foudroiement : action de foudroyer ; fait d'être foudroyé.

Foudroyage : éboulement volontaire du toit dans le vide laissé à l'arrière de l'exploitation d'un chantier ou d'une carrière.

Four : partie haute d'un front de taille par où les carriers commencent souvent l'extraction.

Front de taille : surface verticale suivant laquelle on attaque la couche à exploiter.

Front de masse : limite des exploitations (ciel ouvert ou souterraines).

Galerie : passage souterrain utilisé pour l'exploitation des carrières. Les dimensions sont variables et déterminées par :

- la hauteur des bancs à extraire ;
- la circulation pour l'évacuation des blocs ;
- la solidité du ciel.

Les rues (allées) sont perpendiculaires aux galeries.

Glissement de terrain : mouvement rapide, vers le bas, d'une partie du matériel d'un versant se détachant en bloc, soit le long d'un plan de glissement déjà existant (diacalse, surface de stratification), soit avec formation d'une cassure souvent courbe.

Lit : plan parallèle à la stratification plus ou moins visible dans les carrières parisiennes.

Marabet : banc gypseux caractéristique dans les Marnes Supra gypseuses.

Masse : ensemble des bancs exploitables d'une carrière :

- masse en ciel : banc exploitable laissé en surépaisseur dans le ciel ;
- masse en pied : banc exploitable laissé en surépaisseur sur un sol de carrière.

Les Moutons : appellation d'un banc formant le ciel dans la première Masse de gypse.

Mur : limite inférieur d'un gisement, d'un banc, d'une formation ou d'une nappe.

Nez de pilier : partie supérieur d'un angle de pilier.

Pied : sol de carrière ou base d'un pilier.

Puits d'aération ou d'aéragé : puits, généralement de petit diamètre, créant avec d'autres puits un courant d'air destiné à ventiler la carrière.

Puits de service : puits servant à l'exécution des travaux en souterrain.

Purger : action de décoller et de faire tomber des épaufrures et des blocs instables.

Recouvrement : ensemble des terrains rencontrés au-dessus d'une carrière. Le banc de ciel est compris dans le recouvrement.

Les Rousses : banc caractéristique de la Haute Masse de gypse ; très fin, il fournit le plâtre à modeler.

Solifluxion : glissement de terrain généralement lent dû au fait que les terrains sont gorgés d'eau, et s'écoulent comme une masse boueuse à partir d'une niche de décollement. Se rencontrent beaucoup dans les pays froids en période de dégel.

Thalweg ou talweg : ligne du fond d'une vallée, suivie par le cours d'eau quand il en existe un. De façon plus abstraite : lieu géométrique du point le plus bas de chaque point de section transversale d'une vallée.

Taux de défruitement : pour une carrière souterraine, pourcentage des vides par rapport à la surface des pleins. Les surfaces sont comptées dans une section horizontale, à la base et entre les piliers.

Toit : synonyme de ciel de carrière ; surface supérieur d'une masse ou d'une exploitation souterraine.

Tranche : galerie étroite percée dans la masse pour permettre un passage entre deux carrières ou pour traverser un étau.

Tréfonds : sous-sol d'un terrain considéré sous l'angle d'une propriété.

Trou de communication : puits ou passage ouvert dans le banc séparant deux étages.

Trou de service : ancien nom donné à un puits d'extraction.

Les Urines : nom d'un banc de la Haute Masse de gypse formant souvent le pied de carrière.